

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2417

présenté par

Mme K/Bidi, Mme Faucillon, M. Rimane, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Jumel, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,
M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier,
M. William et M. Wulfranc

ARTICLE 25 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état du droit, l'article L.743-12 cesda prévoit que les nullités de procédures (qui permettent la mainlevée du placement ou du maintien en rétention) prises en compte par les juges des libertés et de la détention sont celles qui portent atteinte aux droits des étrangers.

Or, cet article limite la prise en compte de ces nullités à celles qui portent une atteinte substantielle aux droits des étrangers et qui n'ont pas pu être régularisées avant l'intervention de la décision du juge.

En outre, il prévoit que le juge des libertés et de la détention prend en compte la dangerosité du comportement de l'étranger avant de retenir une nullité.

Les auteurs de cet amendement sont opposés à cet article qui restreint le champ des nullités de procédure dans une logique de pénalisation croissante du droit des étrangers.